

4. Het is een algemeen rechtsbeginsel dat niemand in een zaak zowel rechter als partij kan zijn. Die onverenigbaarheid is van openbare orde. Wie in een zaak als raadsman van een partij is opgetreden, zelfs al was het enkel en alleen om in naam van een andere advocaat uitstel te vragen, kan in die zaak niet meer als rechter optreden (Cass., 13.10.1975, A.C. 1976, 191). Indien men advocaat van een partij is geweest in een zaak, mag men evenmin het ambt van rechter waarnemen in een andere zaak, die weliswaar niet identiek is aan de eerste, maar die dezelfde partijen tegenover mekaar stelt met betrekking tot een geschil waarin dezelfde verweermiddelen kunnen worden ingeroepen (Cass., 06.05.1982, A.C., 1981-82, 1091).

Uit het hier besproken arrest zou men kunnen afleiden dat deze beginselen enkel gelden voor de rechter die effectief kennis neemt van de zaak en deelneemt aan de beraadslaging, niet voor de rechter wiens rol erin bestaat om louter - passief - aanwezig te zijn bij de uitspraak van de beslissing, en deze mede te ondertekenen. Indien men zeer oneerbiedig is, zou men zeggen dat, in dit laatste geval, de rol van die rechter tot die van “*bloempot*” wordt herleid.

5. Nochtans waakt het Hof streng over de toepassing van artikel 779 Ger. W.: de rechter die wettig verhinderd is de uitspraak bij te wonen van een vonnis waarover hij mee heeft beraadslaagd, kan op het ogenblik van de uitspraak alleen worden vervangen door een andere rechter die door de voorzitter van het gerecht is aangewezen (Cass. 13.05.1981, A.C., 1980-81, 1052). Wanneer dit niet het geval is, is het vonnis nietig (Cass., 20.05.1975, A.C., 1975, 1004). De beschikking die voorziet in de vervanging van de wettig verhinderde rechter moet geen melding maken van de reden van die verhindering (Cass., 16 juni 1999, P 99.0738.F)

6. Het Hof van Cassatie toont zich echter niet altijd zo soepel wanneer het om handtekeningen gaat.

Zo heeft het Hof in een arrest van 09.01.1996 ( P 94.0414.N) beslist dat het uit de stukken “*waarop het vermag acht te slaan*” moet kunnen opmaken dat de raadsheer die het arrest heeft ondertekend diegene is die door de voorzitter werd aangewezen om de wettig verhinderde magistraat te vervangen.

Wanneer dit niet het geval is, wordt het arrest van het hof van beroep vernietigd.

Ook ten opzichte van advocaten toont het Hof zich uitermate streng. Zo slaat het geen acht op een memorie, als deze vermeldt dat ze in opdracht van een advocaat is opgesteld, doch ondertekend is met een onleesbare handtekening, zonder vermelding van de naam en hoedanigheid van de ondertekenaar (Cass., 02.01.1992, A.C., 1991-92, 384; Cass., 23.11.1999, nr. P 98.1142.N).

De ene handtekening is voor het Hof van Cassatie blijkbaar de andere niet ...

7. Het is misschien juridisch niet helemaal relevant, maar men kan zich de vraag stellen wat er in zo'n geval op het ogenblik van de uitspraak (of van de lezing van de beslissing) door het hoofd van de veroordeelde spookt. Hij merkt dat het veroordelend vonnis of arrest mee wordt uitgesproken en ondertekend door iemand die in dezelfde procedure tegen hem als advocaat is opgetreden. Dat die magistraat niet aan de beraadslaging heeft deelgenomen weet alleen iemand die geïnitieerd is in het gerechtelijk recht.

Eric BREWAEYS  
Docent VUB

*Hof van Cassatie (1<sup>o</sup> Kamer),  
22 juni 2000*

*Cour de cassation (1<sup>ère</sup> Chambre),  
22 juin 2000*

Voorzitter: Verougstraete  
Raadsheren: Waüters, Storck, Dirix, Matray  
Openbaar Ministerie: Bresseleers  
Advocaat: Simont

**BEVOEGDHEID EN AANLEG – BURGERLIJKE ZAKEN – WAARDE VAN HET GESCHIL – GEBREK AAN GRONDSLAGEN – BEGRIP**

*Wanneer een provisioneel bedrag als schadevergoeding wordt gevorderd en tevens een onderzoeksmaatregel om het bedrag van de schade te bepalen, ontbreekt de grond-*

*slag om de waarde van de vordering te bepalen; het vonnis dat over een dergelijke eis uitspraak doet is vatbaar voor hoger beroep.*

**COMPÉTENCE ET RESSORT – MATIÈRE CIVILE – VALEUR DU LITIGE – BASES DE DÉTERMINATION FAISANT DÉFAUT – NOTION**

*Lorsqu’une somme provisionnelle à titre de dommages-intérêts et une mesure d’instruction en vue de l’évaluation de l’importance du dommage sont demandées, la base de détermination de la valeur de la demande fait défaut; le jugement statuant sur une telle demande est susceptible d’appel.*

(G.A. & W.J. / G.E. & W.A.)

(...)

HET HOF,

Gehoord het verslag van raadsheer Dirix en op de conclusie van advocaat-generaal Bresseleers;

Gelet op het bestreden arrest, op 18 september 1997 gewezen door het Hof van Beroep te Antwerpen;

(...)

Wat het tweede onderdeel betreft:

Overwegende dat, luidens artikel 619 van het Gerechtelijk Wetboek het geschil, bij gebreke van grondslagen voor de bepaling van de waarde ervan, zoals zij omschreven zijn in de artikelen 557 tot 562, in eerste aanleg wordt berecht;

Dat de vordering een provisioneel bedrag te betalen als schadevergoeding gepaard met een vraag een onderzoeksmaatregel te bevelen die het bedrag van de schade zal bepalen, de grondslagen niet biedt voor de bepaling van de waarde van de vordering, derwijze dat het vonnis dat over een dergelijke eis uitspraak doet appellabel is;

Overwegende dat de eisers in de akte van rechtsingang hun vorderingen hebben geschat op respectievelijk 100.000 BEF en 500.000 BEF en zij in het beschikkend gedeelte van de conclusie genomen voor de eerste rechter, benevens de veroordeling van de verweerders tot de provisionele bedragen van respectievelijk 25.000 BEF en 25.000 BEF, tevens de aanstelling hebben gevorderd van een deskundige ter begroting van de geleden schade;

Dat het arrest dat beslist dat het hoger beroep van de eisers niet ontvankelijk is om reden dat de vorderingen van de eisers het bedrag van 75.000 BEF niet overschrijden, artikel 619 van het Gerechtelijk Wetboek schendt;

Dat het onderdeel in zoverre gegrond is;

OM DIE REDENEN,

Vernietigt het bestreden arrest;

(...)

## Considérations sur le taux du ressort lorsque les bases de détermination de la valeur du litige font défaut

### I. Exposé de la question

1. Les deux décisions annotées, l'arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 2000 ainsi que l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 3 février 2000 (p. 89), posent toutes deux la question du champ d'application de l'article 619 du Code judiciaire.

L'article 618 du Code judiciaire dispose que les règles énoncées aux articles 557 à 562 du même Code s'appliquent à la détermination du taux du ressort fixé par l'article 617, tout en précisant en son alinéa 2 que "*si la demande a été modifiée en cours d'instance, le ressort est déterminé par la somme demandée dans les dernières conclusions*".

L'article 619 du Code judiciaire prévoit ensuite que "*lorsque les bases de détermination de la valeur du litige, telles qu'elles sont précisées aux articles 557 à 562, font défaut, la contestation est jugée en premier ressort*".

Il est traditionnellement enseigné que cette dernière disposition vise les cas où la demande "*ne porte point sur un montant ou sur un titre représentatif de sommes*".<sup>1</sup> On

cite classiquement pour illustrer ces hypothèses les actions en matière d'état et de capacité des personnes, en résolution d'une convention, en restitution d'une chose<sup>2</sup> ou en revendication d'un bien qui fait l'objet d'une saisie.<sup>3</sup>

Mais le principe énoncé par l'article 619 du Code judiciaire, tel qu'interprété par cette doctrine classique, s'étend-il également à l'hypothèse où le litige porte sur le paiement d'une somme d'argent dont le montant est resté, en tout ou en partie, indéterminé devant le premier juge? Ce n'est en effet pas parce que la demande porte sur "*la réclamation d'une somme ou d'un titre représentatif de sommes*" que sa valeur est nécessairement déterminée.<sup>4</sup> Le montant de la demande peut, pour un motif quelconque, ne pas avoir été intégralement liquidé devant le premier juge. Un jugement portant sur une telle demande est-il appellable?

2. Dans son arrêt du 3 février 2000, la Cour d'appel de Bruxelles répond à cette question par la négative. Elle décide, de manière fort restrictive, que lorsque l'appelant a demandé en première instance le paiement d'une indemnité majorée d'intérêts compensatoires mais n'a pas déterminé le taux de ces intérêts, l'article 619 du Code judiciaire est inapplicable, dans la mesure où cette disposi-

<sup>1</sup> C. Cambier, *La compétence*, Bruxelles, Larcier, 1981, p.670.

<sup>2</sup> Cass., 5 octobre 1979, *Pas.*, 1980, I, 164.

<sup>3</sup> K. Broeckx, *Het recht op hoger beroep en het beginsel van de dubbele aanleg in het civiele geding*, Anvers, 1995, Maklu, p. 159, n°344. *Adde* les nombreux exemples cités par A. Kohl, *R.P.D.B.*, Compl. VI, v° Appel, p. 27, nn°s 69 à 80.

<sup>4</sup> La même question se pose, *mutatis mutandis*, pour ce qui concerne l'application de l'article 592 du Code judiciaire qui régit la répartition des compétences entre le juge de paix et les tribunaux de première instance et de commerce lorsque la valeur de la demande est indéterminée.

tion ne s'applique que lorsqu'il ne s'agit "ni d'une somme d'argent, ni d'une demande dont l'évaluation est régie par une règle particulière".

Peux-t-on suivre cette interprétation stricte de l'article 619 du Code judiciaire qui revient à exclure, par principe, du champ d'application de celui-ci toute demande portant sur une somme d'argent, le montant de celle-ci fût-il, en tout ou en partie, indéterminé? Nous ne le pensons pas.

## II. Les contours de l'article 619 du Code judiciaire

### A. Origine et portée de l'article 619 du Code judiciaire

3. Le principe fixé à l'article 619 du Code judiciaire est justifié, selon le Commissaire royal à la réforme judiciaire, par le respect du principe du double degré de juridiction: "si les bases légales de détermination du montant de la demande font défaut, ce qui est le cas d'une demande dont la valeur est indéterminée, la contestation est jugée en premier ressort".<sup>5</sup> L'intention des auteurs du Code judiciaire en projet était ainsi de "résolument renoncer au système de l'évaluation énoncé à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 et à la règle qui en résultait aux termes de laquelle, à défaut d'évaluation, le litige est jugé en dernier ressort".<sup>6</sup>

En effet, sous l'empire du Code de procédure civile, les parties étaient tenues d'évaluer le montant de la demande. Cette évaluation devait être formulée devant le premier juge au plus tard dans les premières conclusions. Elle était irrecevable si elle était réalisée pour la première fois devant la juridiction d'appel.<sup>7</sup> A défaut d'évaluation par les parties ou par l'une d'elles, le jugement était réputé rendu en dernier ressort.<sup>8</sup>

La Cour de cassation avait strictement interprété cette exigence en décidant que "lorsque le montant de la demande est inconnu, le jugement est en dernier ressort"<sup>9</sup> et que "le jugement est en dernier ressort si les choses

demandées n'ont pas été précisées devant le premier juge ou dans le jugement a quo".<sup>10</sup>

Par l'adoption de l'article 619 du Code judiciaire, le législateur a entendu mettre fin à cette obligation stricte pour les parties de procéder à l'évaluation du montant de la demande sous peine de voir la contestation jugée en dernier ressort.

4. Or, l'obligation d'évaluation prévue par l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 s'appliquait également lorsque la demande portait sur le paiement d'une somme d'argent, par exemple, des dommages et intérêts.<sup>11</sup>

En précisant que l'article 619 du Code en projet visait toutes les hypothèses concernées par l'ancien article 33 de la loi du 25 mars 1876, le Commissaire royal nous semble avoir admis que la nouvelle disposition s'appliquait également aux demandes portant sur des sommes d'argent dont le montant est indéterminé.

Dans son précis sur la compétence, le professeur Fettweis n'enseignait, nous semble-t-il, rien d'autre. Il est vrai, comme le relève la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 3 février 2000, que l'auteur écrivait à propos de l'article 619 du Code judiciaire que "en bref, lorsqu'il ne s'agit ni d'une somme d'argent, ni d'une demande dont l'évaluation est régie par une règle particulière, la contestation est jugée en premier ressort" mais il précisait immédiatement que "ce texte, applicable, quelle que soit la juridiction de première instance qui a statué, autorise l'appel, dès que le montant de la demande est indéterminé, sans que les plaideurs ne soient astreints à une évaluation ou à une autre formalité".<sup>12</sup>

Se référant à ce même passage du précis de Fettweis, A. Kohl énonce qu'"un jugement ne peut être considéré comme rendu sur une demande de valeur déterminée lorsque le demandeur lui-même n'a pas fixé la valeur de sa prétention, alors même que la citation contient les bases d'évaluation de la demande, à partir desquelles il suffirait d'effectuer un simple calcul".<sup>13</sup>

<sup>5</sup> Ch. Van Reepinghen, *Rapport sur la réforme judiciaire*, Doc. parl., Sénat, S.O., 1963-1964, n° 60, p. 152.

<sup>6</sup> *Ibidem*, p. 152.

<sup>7</sup> A. Braas, *Précis de procédure civile*, Bruxelles, Bruylant, 1929, p. 278.

<sup>8</sup> *Ibidem*, p. 279.

<sup>9</sup> Cass., 17 juin 1937, *Pas.*, I, 192.

<sup>10</sup> Cass., 7 octobre 1937, *Pas.*, I, 262 avec les conclusions de M. le procureur général P. Leclercq.

<sup>11</sup> Cass., 7 octobre 1937, *précité*; Cass., 10 février 1972, *Pas.*, I, 532.

<sup>12</sup> A. Fettweis, *Précis de droit judiciaire privé*, Tome II - La Compétence, Bruxelles, Larcier, 1971, p. 78, n°110 (nous soulignons). En note 2 de la même page, l'éminent professeur précisait que "l'article 619 met un terme aux difficultés et surprises engendrées par les mécanismes complexes des articles 33, 34, 35 et 36 de la loi de 1876".

<sup>13</sup> A. Kohl, *L'appel en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Swinnen, 1990, p. 29, n° 32 (nous soulignons).

5. De ces considérations combinées aux travaux du Commissaire royal à la réforme judiciaire et au texte même de l'article 619 du Code judiciaire, on peut, selon nous, déduire que lorsque le montant de la demande n'a pas été liquidé devant le premier juge, par exemple, parce que, au moment de la citation ou des dernières conclusions de première instance, ce montant reste indéterminé ou parce que le calcul de ce dernier n'a pas encore été opéré par les parties, la demande doit être considérée comme sans valeur déterminée au sens de l'article 619 du Code judiciaire.

La Cour de cassation nous semble avoir confirmé cette interprétation de l'article 619 du Code judiciaire par son arrêt du 22 juin 2000 dans lequel elle décide que "*lorsqu'une somme provisionnelle à titre de dommages et intérêts et une mesure d'instruction en vue de l'évaluation de l'importance du dommage sont demandées, la base de détermination de la valeur de la demande fait défaut*".

La Cour admet ainsi que l'article 619 du Code judiciaire puisse s'appliquer même lorsque c'est le paiement d'une somme d'argent qui est réclamé, mais que le montant définitif de celle-ci est, en l'état, indéterminé en raison du fait que cette somme doit être évaluée à dire d'experts.

C'est, partant, à tort que, dans son arrêt du 3 février 2000, la Cour d'appel de Bruxelles, a décidé que la recevabilité de l'appel interjeté devant elle n'était pas régie par l'article 619 du Code judiciaire. La demande principale telle que formulée par l'appelante dans ses conclusions prises devant le premier juge possédait en effet une valeur indéterminée au sens de cette disposition, puisque l'un des postes de cette demande, à savoir le montant de l'indemnité, était déterminé mais qu'un autre des postes de cette même demande (le montant des intérêts compensatoires) restait indéterminé en raison du fait que le demandeur n'avait pas précisé le taux de ceux-ci.<sup>14</sup> Dans son arrêt, la Cour d'appel relève d'ailleurs qu'en l'espèce "*l'appelante réclamait une somme d'argent mais n'en définissait pas*

*le montant*". Cette considération suffit à démontrer que la valeur de la demande était indéterminée puisque le montant de la somme réclamée n'était pas "défini".

### B. Limites

6. La solution ainsi dégagée doit cependant être nuancée. On ne peut en effet accepter que la voie de l'appel soit ouverte à l'encontre de jugements statuant sur des demandes portant sur des sommes d'argent dont le montant est certes indéterminé mais dont la valeur est manifestement inférieure au taux du ressort.

A défaut, il suffirait, en effet, à n'importe quel plaideur de limiter sciemment devant le premier juge le montant de sa demande à une somme provisionnelle ou à ne pas en liquider tous les éléments pour se réserver le droit d'interjeter ultérieurement appel et ce, même si la valeur réelle de sa demande est manifestement inférieure au taux du ressort.

Ainsi, pour se ménager un double degré de juridiction, le demandeur pourrait, par exemple, demander le paiement d'une somme en principal de 5.000 BEF, à majorer d'intérêts compensatoires dont il n'indiquerait pas le taux ou encore réclamer le paiement d'une somme provisionnelle de 10.000 BEF alors que le montant total du dommage est estimé à 45.000 BEF.

On en reviendrait ainsi à faire dépendre le taux du ressort d'une estimation subjective des plaideurs, ce qu'a précisément voulu éviter le législateur.<sup>15</sup>

Afin d'éviter d'éventuels abus<sup>16</sup>, un contrôle sommaire de la valeur de la demande doit, partant, être restauré lorsque la demande porte sur une somme d'argent dont le montant n'est pas déterminé.<sup>17</sup> Le juge d'appel devrait, à l'instar du pouvoir d'appréciation prévu à l'article 592 du Code judiciaire, être autorisé à vérifier, le cas échéant d'office<sup>18</sup>, mais de manière marginale<sup>19</sup> si la valeur indé-

<sup>14</sup> C'est, sur ce point, également à tort que la cour d'appel de Bruxelles considère que la demande tendant au paiement d'intérêts compensatoires dont le taux n'est pas déterminé par le demandeur est irrecevable à défaut d'objet. Cette demande possède en effet un objet - l'obtention des intérêts compensatoires calculés sur l'indemnité réclamée par le demandeur - et il appartient, comme le relève du reste la cour d'appel elle-même, au juge de fond, de fixer, même d'office, le taux de ces intérêts (Cass., 6 janvier 1993, *Pas.*, I, 11; Cass., 16 janvier 1998, *Pas.*, I, 86).

<sup>15</sup> C. Cambier, *op. cit.*, p. 670.

<sup>16</sup> Lesquels sont limités pour ce qui concerne l'appréciation de la compétence par les articles 559 et 592 du Code judiciaire.

<sup>17</sup> Et uniquement dans cette hypothèse stricte. Dans tous les autres cas où la valeur de la demande est indéterminée et que celle-ci ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent, "*l'appréciation du ressort ne dépend pas de la question de savoir si la valeur de la demande peut être tenue pour manifestement supérieure - ou inférieure*" au taux du ressort" (A. Fettweis, *op. cit.*, p. 78, n° 110).

<sup>18</sup> La compétence du juge d'appel étant d'ordre public, l'on ne peut en effet reconnaître, comme c'est le cas pour l'article 592 du Code judiciaire, un caractère privé à cette obligation pour le juge d'appel de vérifier de manière sommaire le montant de la demande.

<sup>19</sup> Sur la nature sommaire et marginale du contrôle opéré par le juge saisi d'un déclinatoire fondé sur l'article 592 du Code judiciaire, voy. A. Fettweis, *op. cit.*, p. 77, n° 108.

terminée de la somme d'argent réclamée n'est pas manifestement inférieure au taux du ressort. Dans cette dernière hypothèse, la juridiction d'appel devrait déclarer l'appel irrecevable.

On en reviendrait ainsi, de manière certes assez paradoxale, au pouvoir dont disposait, sous l'empire du Code de procédure civile, le juge d'appel d'apprécier si l'évaluation des parties n'était pas manifestement exagérée "*en vue d'é luder la loi qui fixe le taux du dernier ressort*".<sup>20</sup>

7. On peut à cet égard se demander si ce contrôle sommaire n'a pas été exercé, de façon implicite, par la Cour de cassation dans son arrêt du 22 juin 2000. En effet, la Cour relève expressément que si les parties appelantes n'ont chacune demandé, devant le premier juge, que le paiement à titre provisionnel de la somme de 25.000 BEF, elles estimaient cependant, en termes de citation, leurs demandes respectives à 100.000 et 500.000 BEF. Dans le cas d'espèce, la valeur de la demande ne pouvait, partant, pas être tenue pour manifestement inférieure à 75.000 BEF.

Si la Cour d'appel de Bruxelles avait également procédé à ce contrôle marginal, elle aurait, selon nous, dû considérer que, compte tenu des montants cumulés de la demande principale et de la demande reconventionnelle majorés des intérêts compensatoires portant sur la demande principale, la valeur de la demande n'était pas manifestement inférieure à 75.000 BEF<sup>21</sup> et, partant, déclarer l'appel recevable.

### III. Conclusions

8. Contrairement à ce qu'a décidé la Cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 3 février 2000, l'article 619 du Code judiciaire trouve lieu à s'appliquer même lorsque la demande porte sur le paiement d'une somme d'argent mais que le montant de celle-ci est indéterminé, le cas échéant, parce que les parties n'ont pas elles-mêmes évalué tous les éléments de cette demande.

Cette solution est, selon nous, imposée par le texte de l'article 619 du Code judiciaire, interprété à la lumière des travaux préparatoires de celui-ci, et, à juste titre, confirmée par la Cour de cassation dans son arrêt du 22 juin 2000.

Elle ne peut cependant être admise sans limite au risque de laisser ouverte la voie de l'appel contre des jugements portant sur des sommes d'argent en raison du seul fait, que pour un motif ou un autre, le montant de celles-ci n'a pas été intégralement liquidé devant le premier juge. Lorsque la demande porte sur une somme d'argent dont le montant est, en première instance, resté indéterminé, le juge d'appel doit dès lors pouvoir exercer, à l'instar de ce que prévoit l'article 592 du Code judiciaire, un contrôle sommaire et marginal sur la valeur de la demande pour vérifier si celle-ci n'est pas manifestement inférieure au taux du ressort.

Hakim BOULARBAH

<sup>20</sup> Article 35 de la loi du 25 mars 1876. Voy. A. Braas, *op. cit.*, p. 280.

<sup>21</sup> En effet, la somme des montants de la demande principale et de la demande reconventionnelle aboutissait à la somme de 70.450 BEF à laquelle il convenait d'ajouter les intérêts compensatoires sur la somme de 65.950 BEF depuis le 29 mai 1991. Le total ne pouvait être tenu pour manifestement inférieur à 75.000 BEF.

*Antwerpen (1<sup>o</sup> Kamer), 10 april 2000*

*Anvers (1<sup>ère</sup> Chambre), 10 avril 2000*

Voorzitter: Spinoy  
Raadsheren: Wetsels, Bax  
Advocaten: Vande Moortel, Servais

#### OPTREDEN IN RECHTE – PROVINCE – BESTUURSSECRETARIS

*Een bestuursecretaris, daartoe gemandateerd door de Bestendige Deputatie, kan de Provincie rechtsgeldig voor de rechtbank vertegenwoordigen.*

*Art. 106 Provinciewet heeft als lex specialis voorrang op art. 728 Ger.W.*

#### ACTION EN JUSTICE – PROVINCE – SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION

*Un secrétaire d'administration, mandaté par la Députation permanente, peut valablement représenter la Province devant le tribunal.*

*En tant que lex specialis, l'art. 106 L. Prov. prime l'art. 728 C.jud.*

(L. & W. / Provincie Antwerpen)

(...)

Gelet op de door de wet vereiste processtukken, in behoorlijke vorm overgelegd, waaronder de bestreden beschikking, waarvan geen akte-betekening wordt voorge-